

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes suivant le préavis transmis au titulaire de l'autorisation gouvernementale

Projet : Modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 concernant le projet de construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques sur le territoire de la ville de Blainville

Numéro de dossier : 3211-22-034

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise et de l'analyse -- Laurentides	Bruno Racine	2026-02-23	2
2.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des eaux usées	Benoît Rigaud	2026-02-24	2
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en valorisation et en élimination	Agathe Vialle	2026-02-26	2
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des matières dangereuses et des pesticides	Hakim Lagha	2026-02-25	4
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la réhabilitation des terrains industriels et contaminés	Marie-Andrée Vézina	2026-02-25	3
6.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Bureau d'expertise en contrôle	Isabelle Simard	2026-02-23	4

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du dossier		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville	
Titulaire de l'autorisation	Stablex Canada Inc.	
Objet du préavis	Intention du ministre de recommander au gouvernement de modifier les normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles situé à Blainville (cellules n° 1 à 5) ainsi que d'en imposer de nouvelles conformément à <i>Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville</i> (L.Q. 2025, c. 7).	
Numéro de dossier	3211-22-034	
Décret visé par la modification	1317-1981 du 13 mai 1981	
Présentation du dossier :		
La Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville (2025, chapitre 7) permet, avant le 28 mars 2026, de modifier le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin de revoir les conditions de la gestion postfermeture des cellules 1 à 5. Conséquemment, le MELCCFP a formé une équipe d'analyse formés d'experts du ministère afin de procéder à l'analyse de ces conditions et d'émettre au ministre des recommandations sur la modification de ce décret. Votre direction a été consultée dans le cadre de cette modification au décret 1317-1981. Le 26 janvier 2026, le ministre a transmis au titulaire de l'autorisation un préavis (voir document ci-joint) pour lui permettre de présenter ses observations écrites. Conformément à l'article 9 de la Loi, un délai minimum de 15 jours lui a été accordé. Les observations de Stablex Canada Inc. vous sont transmises en pièce jointe.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	DRAE Laurentides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	7610-15-01-00804	
Vous êtes cette fois invité à vous prononcer sur le fait que les observations de Stablex entraînent ou non des modifications aux conditions recommandées pour la modification du décret 1317-1981. Veuillez expliciter ces éventuelles modifications en fonction de votre expertise et discuter de leur acceptabilité environnementale (ou de leur non-acceptabilité environnementale) et justifier vos commentaires.		Les observations entraînent des modifications acceptables
Condition(s) abordée(s) :		Condition 1
Référence aux observations du titulaire :		Items 2a et 2b de la lettre du 22 février 2026, provenant de McCarthy Tétrault pour le compte de Stablex.

AVIS D'EXPERT

CONSULTATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Modifications : Limite de la durée du suivi post-fermeture et mise en place d'obligations de libération claires.

Acceptabilité des modifications et justification :

Item 2a :

Nous considérons que la réalisation du suivi post-fermeture des cellules 1 à 5 sur une période de 30 ans suivant la fermeture de la cellule 5 est un délai qui semble acceptable, à condition que les obligations de libération soient rencontrées au terme de ces 30 années.

Item 2b :

Nous considérons que l'établissement d'un mécanisme de libération clair et prévisible est une requête raisonnable de la part du demandeur. L'établissement de ce mécanisme est hors du champ de compétence de la Direction régionale.

Les autres commentaires du demandeur ne sont pas du domaine d'expertise de la Direction régionale.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Annie Claude Breault	Analyste	 2026-02-23	2026/02/23
Bruno Racine	Directeur régional p.i.		2026/02/23

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du dossier		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville	
Titulaire de l'autorisation	Stablex Canada Inc.	
Objet du préavis	Intention du ministre de recommander au gouvernement de modifier les normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles situé à Blainville (cellules n° 1 à 5) ainsi que d'en imposer de nouvelles conformément à <i>Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville</i> (L.Q. 2025, c. 7).	
Numéro de dossier	3211-22-034	
Décret visé par la modification	1317-1981 du 13 mai 1981	
Présentation du dossier :		
La Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville (2025, chapitre 7) permet, avant le 28 mars 2026, de modifier le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin de revoir les conditions de la gestion postfermeture des cellules 1 à 5. Conséquemment, le MELCCFP a formé une équipe d'analyse formés d'experts du ministère afin de procéder à l'analyse de ces conditions et d'émettre au ministre des recommandations sur la modification de ce décret. Votre direction a été consultée dans le cadre de cette modification au décret 1317-1981. Le 26 janvier 2026, le ministre a transmis au titulaire de l'autorisation un préavis (voir document ci-joint) pour lui permettre de présenter ses observations écrites. Conformément à l'article 9 de la Loi, un délai minimum de 15 jours lui a été accordé. Les observations de Stablex Canada Inc. vous sont transmises en pièce jointe.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	7610-15-01-00804	
Vous êtes cette fois invité à vous prononcer sur le fait que les observations de Stablex entraînent ou non des modifications aux conditions recommandées pour la modification du décret 1317-1981. Veuillez expliciter ces éventuelles modifications en fonction de votre expertise et discuter de leur acceptabilité environnementale (ou de leur non-acceptabilité environnementale) et justifier vos commentaires.		Les observations n'entraînent pas de modifications

AVIS D'EXPERT

CONSULTATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Condition(s) abordée(s) :

Commentaire C : (iii) Méthodologie de calcul

Référence aux observations du titulaire :

La condition 2 du décret prévoit que Stablex doit inclure dans la révision de son programme de gestion postfermeture : « l'échantillonnage et l'analyse visant la surveillance des eaux de lixiviation des cellules n^{os} 1 à 5, de même que leur traitement, à défaut qu'elles soient entièrement réutilisées dans le procédé de traitement des matières dangereuses résiduelles ».

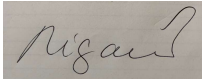
Dans ses observations, Stablex ne s'oppose pas à l'inclusion des coûts de traitement des lixiviats dans le calcul de la garantie financière.

Modifications :

Aucune modification n'est requise.

Acceptabilité des modifications et justification :

Aucune modification n'est requise.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2026/02/24
Benoît Rigaud, PhD	Directeur des eaux usées		2026/02/24

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du dossier		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville	
Titulaire de l'autorisation	Stablex Canada Inc.	
Objet du préavis	Intention du ministre de recommander au gouvernement de modifier les normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles situé à Blainville (cellules n° 1 à 5) ainsi que d'en imposer de nouvelles conformément à <i>Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville</i> (L.Q. 2025, c. 7).	
Numéro de dossier	3211-22-034	
Décret visé par la modification	1317-1981 du 13 mai 1981	
Présentation du dossier :		
La Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville (2025, chapitre 7) permet, avant le 28 mars 2026, de modifier le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin de revoir les conditions de la gestion postfermeture des cellules 1 à 5. Conséquemment, le MELCCFP a formé une équipe d'analyse formés d'experts du ministère afin de procéder à l'analyse de ces conditions et d'émettre au ministre des recommandations sur la modification de ce décret. Votre direction a été consultée dans le cadre de cette modification au décret 1317-1981. Le 26 janvier 2026, le ministre a transmis au titulaire de l'autorisation un préavis (voir document ci-joint) pour lui permettre de présenter ses observations écrites. Conformément à l'article 9 de la Loi, un délai minimum de 15 jours lui a été accordé. Les observations de Stablex Canada Inc. vous sont transmises en pièce jointe.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en valorisation et en élimination	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	7610-15-01-00804	
Vous êtes cette fois invité à vous prononcer sur le fait que les observations de Stablex entraînent ou non des modifications aux conditions recommandées pour la modification du décret 1317-1981. Veuillez expliciter ces éventuelles modifications en fonction de votre expertise et discuter de leur acceptabilité environnementale (ou de leur non-acceptabilité environnementale) et justifier vos commentaires.		Les observations entraînent des modifications inacceptables
Condition(s) abordée(s) :		Période visée pour les exigences postfermeture
Référence aux observations du titulaire :		Item 2a et 2b de la lettre du 22 février 2026, provenant de McCarthy Tétrault pour le compte de Stablex.

AVIS D'EXPERT

CONSULTATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Modifications :	Parmi les arguments voulant que la cellule n°6 ne saurait être assimilée à une extension des cellules existantes du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles, le demandeur indique que le projet est implanté sur un lot séparé et que le terrain visé n'est pas contigu aux cellules existantes.
Acceptabilité des modifications et justification :	Selon le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), certaines dispositions s'appliquent aux lieux d'enfouissement en fonction de leur capacité maximale totale (p.ex. : l'obligation de captage actif des biogaz à l'article 32). Ces dispositions concernent à la fois les parties existantes d'un lieu d'enfouissement et celles faisant l'objet d'un projet d'agrandissement. Un projet est traité comme un « agrandissement » lorsqu'il est situé à proximité immédiate (quelques centaines de mètres ou moins) d'un lieu existant ou lorsqu'il utilise les infrastructures de ce dernier et est opéré par le même exploitant. Ainsi, le fait que le projet soit implanté sur un autre lot ou qu'il ne soit pas contigu aux cellules existantes ne constituent pas un argument valable pour être considéré comme un lieu distinct. Ces arguments du demandeur ne sont donc pas retenus.
Condition(s) abordée(s) :	Libération des obligations postfermeture
Référence aux observations du titulaire :	Item 2a et 2b de la lettre du 22 février 2026, provenant de McCarthy Tétrault pour le compte de Stablax.
Modifications :	Le demandeur souhaite que le ministère précise les normes à satisfaire pour qu'il puisse être libéré de ses obligations de suivi postfermeture relativement aux cellules existantes.
Acceptabilité des modifications et justification :	Au REIMR, l'article 84 permet à un exploitant d'être libéré de ses obligations de suivi postfermeture lorsqu'il démontre, sur une période minimale de 5 ans suivant la fermeture définitive de l'ensemble du lieu, que les lixiviats et les eaux avant traitement ne dépasse jamais les valeurs limites de l'article 53, que les eaux souterraines sont demeurées conformes aux articles 57 à 59 et que les concentrations de méthane respectent les seuils applicables (non pertinent ici). Toute demande doit être appuyée par une évaluation du site réalisée par des experts indépendants. La libération ne concerne que les obligations de suivi et d'entretien, les normes environnementales demeurant applicables. Dans le présent dossier, où le projet actuel doit être considéré comme un agrandissement du lieu existant, le demandeur ne pourrait présenter une demande de libération qu'après un minimum de 5 ans suivant la fermeture de la dernière cellule en activité. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des normes spécifiques permettant une libération anticipée des obligations postfermeture pour les cellules existantes.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur		2026/02/24
Agathe Vialle	Directrice		2026/02/26
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du dossier		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville	
Titulaire de l'autorisation	Stablex Canada Inc.	
Objet du préavis	Intention du ministre de recommander au gouvernement de modifier les normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles situé à Blainville (cellules n° 1 à 5) ainsi que d'en imposer de nouvelles conformément à <i>Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville</i> (L.Q. 2025, c. 7).	
Numéro de dossier	3211-22-034	
Décret visé par la modification	1317-1981 du 13 mai 1981	
Présentation du dossier :		
La Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville (2025, chapitre 7) permet, avant le 28 mars 2026, de modifier le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin de revoir les conditions de la gestion postfermeture des cellules 1 à 5. Conséquemment, le MELCCFP a formé une équipe d'analyse formés d'experts du ministère afin de procéder à l'analyse de ces conditions et d'émettre au ministre des recommandations sur la modification de ce décret. Votre direction a été consultée dans le cadre de cette modification au décret 1317-1981. Le 26 janvier 2026, le ministre a transmis au titulaire de l'autorisation un préavis (voir document ci-joint) pour lui permettre de présenter ses observations écrites. Conformément à l'article 9 de la Loi, un délai minimum de 15 jours lui a été accordé. Les observations de Stablex Canada Inc. vous sont transmises en pièce jointe.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des matières dangereuses et pesticides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	
Vous êtes cette fois invité à vous prononcer sur le fait que les observations de Stablex entraînent ou non des modifications aux conditions recommandées pour la modification du décret 1317-1981. Veuillez expliciter ces éventuelles modifications en fonction de votre expertise et discuter de leur acceptabilité environnementale (ou de leur non-acceptabilité environnementale) et justifier vos commentaires.		Les observations entraînent des modifications inacceptables

AVIS D'EXPERT

CONSULTATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Condition(s) abordée(s) :	CONDITION #1
Référence aux observations du titulaire :	A) Période visée pour les exigences post-fermeture.
Modifications :	Stablex demande une durée maximale de 30 ans après la fermeture de la cellule 5.
Acceptabilité des modifications et justification:	La modification demandée par Stablex n'est pas acceptable. Dans son tableau, Stablex projette le nombre d'années au cours desquelles les cellules auront fait l'objet d'une gestion postfermeture. Pour les premières cellules, ce nombre peut paraître très élevé. Cette information doit toutefois être interprétée selon la bonne perspective; affirmer que la cellule 1 aura été en postfermeture pendant 104 ans est discutable. Si les cellules 1 à 5 sont effectivement « en contrôle » avant l'échéance de la période de suivi postfermeture prévue en 2097, les montants versés à la fiducie seront graduellement révisés à la baisse dans le cadre des révisions quinquennales du programme de gestion postfermeture (PGPF). Ce qui importe n'est donc pas la durée théorique de la postfermeture jusqu'en 2097, mais les sommes effectivement dédiées à la fiducie, lesquelles sont évolutives et doivent assurer la sécurité environnementale du site aussi longtemps qu'il demeure susceptible de constituer une source de contamination. Il appartiendra ainsi à Stablex de projeter les montants requis lors des révisions quinquennales du PGPF pour les cellules 1 à 5 et, le cas échéant, de demander à être libérée de ses obligations (voir commentaire plus bas). À noter par ailleurs qu'il existe, pour les cellules déjà fermées, une différence importante quant au contenu des suivis réalisés par le passé par rapport aux nombreux points de contrôle prévus dans l'actuel programme de gestion postfermeture. Il est donc inexact d'affirmer que ces cellules sont déjà en phase de postfermeture au regard du contenu et des exigences de l'actuel PGPF.
Condition(s) abordée(s) :	CONDITION #3
Référence aux observations du titulaire :	C) Garantie financière ii) forme de la garantie
Modifications :	Stablex demande de la souplesse sur le type de garantie financière à utiliser.
Acceptabilité des modifications et justification:	La modification n'est pas acceptable. Il n'est pas possible de substituer la fiducie pour l'une ou l'autres des garanties financières exigées à la section 2 du chapitre VIII du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) : • L'article 120 précise que cette garantie est destinée à assurer, pendant l'exercice de cette activité et lors de sa cessation, l'exécution des obligations auxquelles l'exploitant est tenu en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation. • Par ailleurs, les garanties prévues aux articles 122 et 123 ne s'appliquent que pendant la période d'exploitation de l'activité et demeurent en vigueur jusqu'à

AVIS D'EXPERT

CONSULTATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

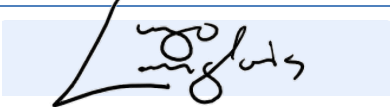
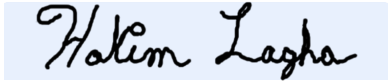
	l'expiration d'un délai maximal de 12 mois suivant la cessation de l'activité, l'expiration, la révocation ou la cession de l'autorisation, selon la première éventualité, de sorte qu'elles ne trouvent pas application dans un contexte de gestion postfermeture. Enfin, les montants prévus en annexe 10 sont nettement insuffisant pour assurer la viabilité financière d'un plan de gestion postfermeture.
Condition(s) abordée(s) :	CONDITION #1
Référence aux observations du titulaire :	b) libération des obligations post-fermeture
Modifications :	Stablex demande l'établissement d'un mécanisme de libération des obligations clair
Acceptabilité des modifications et justification	La spécificité de ce lieu de dépôt définitif justifie une approche prudente. Il serait prématuré de prévoir un mécanisme précis à ce stade. Stablex pourra éventuellement s'inspirer minimalement de l'article 84 du REIMR si elle souhaite faire modifier le décret et démontrer que les cellules 1 à 5 ne nécessitent plus de suivi particulier. Stablex pourra en parallèle réviser aux 5 ans les coûts de gestion post-fermeture à la baisse si les cellules 1 à 5 nécessitent un suivi et un entretien moins serré. Un nombre minimal d'année de gestion post fermeture doit être effectué afin de permettre d'établir les tendances sur la sécurité environnementale du site. Nous recommandons au minimal un cycle de révision du programme de gestion post fermeture avant d'accepter une libération de l'une ou l'autres des obligations post-fermeture des cellules 1 à 5?
Condition(s) abordée(s) :	CONDITION #3
Référence aux observations du titulaire :	Garantie financière - i) Échéancier et calendrier des contributions
Modifications :	Stablex demande que la garantie financière soit constituée expressément en période d'exploitation de la cellule 6
Acceptabilité des modifications et justification:	La modification est acceptable
Condition(s) abordée(s) :	CONDITION #3
Référence aux observations du titulaire :	Garantie financière - iii) Méthodologie de calcul
Modifications :	Dépôt du rapport annuel de volumétrie : Novembre plutôt que Janvier.
Acceptabilité des modifications et justification:	L'ajustement sur la période de dépôt du rapport est acceptable selon la DMDP et ne porte pas à conséquence.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT

CONSULTATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Hugo Langlois	Chimiste, M.Sc.		2026/02/25
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du dossier		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville	
Titulaire de l'autorisation	Stablex Canada Inc.	
Objet du préavis	Intention du ministre de recommander au gouvernement de modifier les normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles situé à Blainville (cellules n° 1 à 5) ainsi que d'en imposer de nouvelles conformément à <i>Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville</i> (L.Q. 2025, c. 7).	
Numéro de dossier	3211-22-034	
Décret visé par la modification	1317-1981 du 13 mai 1981	
Présentation du dossier :		
La Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville (2025, chapitre 7) permet, avant le 28 mars 2026, de modifier le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin de revoir les conditions de la gestion postfermeture des cellules 1 à 5. Conséquemment, le MELCCFP a formé une équipe d'analyse formés d'experts du ministère afin de procéder à l'analyse de ces conditions et d'émettre au ministre des recommandations sur la modification de ce décret. Votre direction a été consultée dans le cadre de cette modification au décret 1317-1981. Le 26 janvier 2026, le ministre a transmis au titulaire de l'autorisation un préavis (voir document ci-joint) pour lui permettre de présenter ses observations écrites. Conformément à l'article 9 de la Loi, un délai minimum de 15 jours lui a été accordé. Les observations de Stablex Canada Inc. vous sont transmises en pièce jointe.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la protection des terrains et de l'assainissement des industries	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW 1336440	
Vous êtes cette fois invité à vous prononcer sur le fait que les observations de Stablex entraînent ou non des modifications aux conditions recommandées pour la modification du décret 1317-1981. Veuillez expliciter ces éventuelles modifications en fonction de votre expertise et discuter de leur acceptabilité environnementale (ou de leur non-acceptabilité environnementale) et justifier vos commentaires.		Les observations entraînent des modifications inacceptables

AVIS D'EXPERT

CONSULTATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Condition(s) abordée(s) :	Période visée pour les exigences post-fermeture
Référence aux observations du titulaire :	Le titulaire indique que la mesure imposerait à Stablex un suivi en moyenne de 92 ans des cellules 1 à 5 après leurs fermetures, ce qui lui semble plus contraignant que la législation applicable à des installations comparables et non justifié. Le titulaire insiste que les deux sites (cellules 1 à 5 et cellule 6) sont indépendants d'un point de vue technique, légal et environnemental.
Modifications :	Le titulaire demande une modification pour limiter le suivi post-fermeture à 30 ans après la fermeture de la cellule 5 tout en s'engageant à le poursuivre en cas d'enjeux potentiels de contamination.
Acceptabilité des modifications et justification :	La Direction de la protection des terrains et de l'assainissement des industries (DPTAI) n'a pas juridiction pour prendre position sur cette proposition de modification. Nous tenons néanmoins à porter à l'attention de la DEE les points suivants : - Il n'y a pas de sites comparables à Stablex, et ceux qui s'en rapprochent le plus sont les lieux d'enfouissement de sols contaminés pour lesquels un suivi de 30 ans après la fermeture du <u>lieu</u> est exigible. - Ce suivi de 30 ans minimal est imposé pour des cellules dont la conception suit les exigences du <i>Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés</i> (RESC), ce qui n'est pas le cas de la conception des cellules 1 à 5. Un suivi supérieur à 30 ans est donc justifiable. - Les deux sites ont des dépendances d'un point de vue technique et environnemental : citons en particulier le bassin 9, adjacent aux cellules 4 et 5 et qui servira pour la gestion des eaux de lixiviation de la cellule 6, ainsi que le réseau de drainage de surface de la cellule 6 qui rejoint celui des cellules 1 à 5. Il est donc à noter que le suivi environnemental post-fermeture des activités liées à la cellule 6 entraînerait toujours un suivi au moins partiel sur les terrains des cellules 1 à 5. Ces considérations étant posées, la DPTAI n'est pas opposée formellement à l'inclusion au décret d'une option qui permettrait de réduire le temps de suivi des cellules 1 à 5, tant que celui-ci reste au minimum de 30 ans après la fermeture de la cellule 5. Cependant, une gestion cellule par cellule serait en opposition avec le RESC.
Condition(s) abordée(s) :	Libération des obligations post-fermeture
Référence aux observations du titulaire :	Le titulaire demande de la prévisibilité relativement aux normes, critères ou paramètres qui encadreront l'évaluation que le site ne sera plus susceptible de constituer une source de contamination.
Modifications :	Inclure au décret les normes devant être rencontrées afin que Stablex soit libéré de ses obligations post-fermeture à l'égard des cellules existantes afin de permettre une planification opérationnelle et financière adéquate à long terme et d'augmenter la transparence réglementaire.
Acceptabilité des modifications et justification:	Le RESC comporte cette même clause : « <i>Le propriétaire du lieu d'enfouissement de sols contaminés est relevé des obligations qui lui sont imposées en vertu du paragraphe 3 de l'article 43 lorsque cette évaluation démontre que ce lieu d'enfouissement demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination</i> ». Il nous apparaît peu pertinent d'indiquer des normes, critères ou paramètres à suivre et à atteindre dans plusieurs décennies sur la base de la réglementation et de l'état des connaissances actuels. Nous ne pensons pas que le décret

AVIS D'EXPERT

CONSULTATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

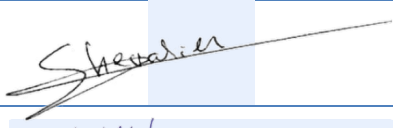
soit le bon vecteur pour présenter les objectifs à atteindre également. Néanmoins, et sans présumer que la liste soit exhaustive, voici ce que ces objectifs pourraient énoncer :

- Que la qualité des lixiviats soit telle qu'ils puissent être rejetés à l'environnement sans traitement dans le respect de la réglementation qui sera en vigueur au moment de l'évaluation;
- Que les résultats d'analyse et de mesures se rapportant aux eaux souterraines et de surface soient conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'évaluation ou représentative de la teneur de fond naturelle. Que les tendances historiques des paramètres mesurés soient stables ou à la décroissance;
- Que la quantité des lixiviats générés n'entraîne plus l'obligation de pompage;
- Que l'état des cellules soit stable et ne nécessite plus de surveillance, et que le recouvrement final ne nécessite plus d'entretien.

Condition(s) abordée(s) :	Échéancier de la garantie financière
Référence aux observations du titulaire :	Le titulaire demande qu'il soit indiqué au décret que les nouvelles garanties financières devront être constituées pendant la période d'exploitation de la cellule 6.
Modifications :	Inclure au décret cette limitation en temps.
Acceptabilité des modifications et justification:	La modification nous apparaît acceptable si cette condition n'apparaît pas déjà clairement au décret.
Condition(s) abordée(s) :	Méthodologie de calcul de la garantie financière
Référence aux observations du titulaire :	Le titulaire demande que le délai pour soumettre le rapport annuel de volumétrie soit ajusté pour permettre que l'évaluation volumétrique puisse être réalisée en novembre plutôt qu'en janvier compte tenu des difficultés induites par le couvert neigeux.
Modifications :	Le titulaire demande que seuls les coûts directement attribuables au traitement des lixiviats générés par les cellules existantes soient portés à la garantie financière.
Acceptabilité des modifications et justification :	Le date de l'évaluation volumétrique ne nous paraît pas un enjeu, tant que le titulaire est capable d'estimer ou d'extrapoler le volume annuel. Les coûts de traitement des lixiviats devraient être évalués selon le pire cas envisageable, donc à priori en considérant que seuls les lixiviats du lieu seront traités à l'usine.

La DPTAI n'a pas de commentaires sur les autres aspects du document de Stablex, soit le commentaire général sur le cadre réglementaire et le bail, la forme de la garantie et le droit d'accès durant la période de post-fermeture.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvie Chevalier	Ing., Ph.D.		2026/02/25
Marie-Andrée Vézina	Directrice		2026/02/25

Clause(s) particulière(s) :

--

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du dossier		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville	
Titulaire de l'autorisation	Stablex Canada Inc.	
Objet du préavis	Intention du ministre de recommander au gouvernement de modifier les normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles situé à Blainville (cellules n° 1 à 5) ainsi que d'en imposer de nouvelles conformément à <i>Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville</i> (L.Q. 2025, c. 7).	
Numéro de dossier	3211-22-034	
Décret visé par la modification	1317-1981 du 13 mai 1981	
Présentation du dossier :		
La Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville (2025, chapitre 7) permet, avant le 28 mars 2026, de modifier le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin de revoir les conditions de la gestion postfermeture des cellules 1 à 5. Conséquemment, le MELCCFP a formé une équipe d'analyse formés d'experts du ministère afin de procéder à l'analyse de ces conditions et d'émettre au ministre des recommandations sur la modification de ce décret. Votre direction a été consultée dans le cadre de cette modification au décret 1317-1981. Le 26 janvier 2026, le ministre a transmis au titulaire de l'autorisation un préavis (voir document ci-joint) pour lui permettre de présenter ses observations écrites. Conformément à l'article 9 de la Loi, un délai minimum de 15 jours lui a été accordé. Les observations de Stablex Canada Inc. vous sont transmises en pièce jointe.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Bureau d'expertise en contrôle	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	
Vous êtes cette fois invité à vous prononcer sur le fait que les observations de Stablex entraînent ou non des modifications aux conditions recommandées pour la modification du décret 1317-1981. Veuillez expliciter ces éventuelles modifications en fonction de votre expertise et discuter de leur acceptabilité environnementale (ou de leur non-acceptabilité environnementale) et justifier vos commentaires.		Les observations entraînent des modifications inacceptables

AVIS D'EXPERT

CONSULTATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Condition(s) abordée(s) :

Référence aux observations du titulaire :

Condition 3 : Garanties financières pour la gestion postfermeture des cellules N^{os} 1 à 5
Stablex affirme qu'exiger la constitution de garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture des cellules n^{os} 1 à 5, et ce, pendant une période minimale de 30 ans à partir de la fermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses:

- Est déraisonnable et sans justification d'un point de vue environnemental ;
- Contraste fortement avec la période de suivi post-fermeture de 30 ans qui est applicable à la cellule no 6 ;
- Contraste avec la période minimale de suivi post-fermeture de cinq ans qui est imposée aux lieux d'enfouissements techniques au Québec.

Acceptabilité des modifications et justification:

En réponse au premier point, il est important de mentionner que la garantie financière exigée est accompagnée d'une révision périodique des sommes requises au patrimoine fiduciaire (voir point 9 de la condition 3). En effet, à l'expiration de chaque période d'exploitation de cinq ans du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, Stablex Canada Inc. fera préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettra au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

- un rapport de révision des coûts annuels afférents à la gestion postfermeture (CGPF) des cellules n^{os} 1 à 5 ;
- un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ;
- avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Cette reddition de compte permettra d'ajuster le patrimoine requis de sorte que ce dernier soit réellement représentatif des coûts de gestion postfermeture associés à l'ensemble du site pendant les 30 années qui suivront sa fermeture. Advenant le cas où une ou plusieurs cellules ne généreraient plus de dépenses associées à leur post-fermeture, cette révision en tiendrait compte et le patrimoine cible, de même que la contribution unitaire (\$/tonnes ou \$ par m³ enfouis) seraient ajustés en conséquence. À l'inverse, advenant une forte inflation ayant comme conséquence d'augmenter considérablement les CGPF, le patrimoine cible serait rehaussé de sorte que ce dernier présente, au terme de l'exploitation, un solde qui permettra de financer exactement 30 années de CPGF estimés à la fermeture de l'ensemble des installations (voir point 10 de la condition 3).

En réponse au deuxième point, une telle exigence permettra d'arrimer et d'uniformiser la garantie financière requise pour la post-fermeture des cellules 1 à 5 (fixé à 0,25 cenne par tonnes enfouies non indexées et non établis sur les CGPF réels des cellules - voir décret de 1263-86) avec celle requise par le décret 515-2025 portant sur la cellule 6 (établie sur les CGPF réels de la cellule 6 et révisé périodiquement). Ainsi, l'ensemble des coûts associés à la gestion post-fermeture du site seront provisionnés dans une seule et même fiducie dont le patrimoine cible sera établi selon une méthode de calcul harmonisé. De cette façon, Stablex aura une contribution unitaire unique qui garantira que la gestion post-fermeture du site se poursuivra pendant les 30 années qui suivront sa fermeture. Selon la capacité de la fiducie, Stablex pourra demander le remboursement des coûts réels annuels associés à la post-fermeture de ces activités.

Sous l'angle du principe pollueur-payeur et considérant qu'aucune démonstration ne peut être faite sur la durée réelle pendant laquelle les activités profitables de Stablex généreront des dépenses afin d'assurer le respect des obligations environnementales qui leur incombent, il semble difficile d'avancer que les trente années de coûts de gestion post-

fermeture devant être provisionnées en fiducie sont déraisonnables. À cet effet, nous rappelons qu'une réévaluation sera faite tous les cinq ans par un tiers qualifié et indépendant, afin d'assurer que le patrimoine fiduciaire n'est pas sur ou sous-évalué et que la contribution exigée à Stablex représente la juste valeur des CGPF qui seront assumées à la fermeture de son site.

Finalement, une provision établie selon les coûts de gestion postfermeture des 30 années qui suivront la fermeture complète d'un site n'est pas une exception : il s'agit de la norme au Québec. À cet effet, nous dirigeons Stablex vers les décrets émis par le gouvernement du Québec concernant les agrandissements des lieux d'enfouissement technique, il constatera qu'en aucun cas, le patrimoine cible est établi sur cinq années de coûts de gestion post-fermeture.

Condition(s) abordée(s) :

Référence aux observations du titulaire :

Condition 3 : Garanties financières pour la gestion postfermeture des cellules N^{os} 1 à 5
Stablex affirme que : « le Décret soit rédigé avec une flexibilité accrue afin de permettre le recours à d'autres formes de garanties financières, notamment celles prévues à l'article 121 du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r. 32), telles qu'un cautionnement, une police de garantie ou une lettre de crédit irrévocable, ou encore permettre que la fiducie soit combinée à d'autres instruments financiers exigés par le MELCCFP en lien avec les activités de Stablex. »

Acceptabilité des modifications et justification:

D'emblée, le Règlement sur les matières dangereuses ne prévoit que des garanties financières pendant l'exploitation et la fermeture du lieu. Aucune garantie financière visant à couvrir la période de gestion post-fermeture n'est prévue au cadre réglementaire. De telles garanties sont exigées par décret.

L'utilisation des fiducies environnementales pour assurer qu'un patrimoine représentant 30 années de CGPF au terme de l'exploitation soit amassé est la norme pour les lieux d'enfouissement au Québec. En plus d'assurer un arrimage et une cohérence avec la garantie financière exigée dans le décret 515-2025, cette forme de garantie présente plusieurs avantages pour le MELCCFP et pour l'exploitant :

- Permits de réaliser des investissements de sorte que le patrimoine puisse générer des revenus d'intérêt, diminuant ainsi la contribution devant être assumée par la constituante ;
- Permits d'inscrire le MELCCFP et l'exploitant comme cobénéficiaires, facilitant l'accès au patrimoine au moment de la post-fermeture, tout en permettant à la fiducie de réaliser des revenus d'investissement pendant cette période ;
- Selon la situation de la fiducie et de la constituante, les fiducies environnementales pourraient bénéficier de certains allègements fiscaux ;
- Permits d'associer une contribution unitaire conforme au principe d'internalisation des coûts ;
- Est administrée par un fiduciaire indépendant selon le Code civil du Québec, garantissant une gestion et une reddition de comptes appropriées. En post-fermeture, les frais fiduciaires seront assumés par la fiducie ;
- Financièrement, il s'agit de la forme appropriée, car les dépenses à venir sont certaines (les activités poursuivies par Stablex généreront des CGPF) et prévisibles (estimables aujourd'hui et révisées tous les cinq ans pour garantir que le patrimoine atteigne la juste valeur de 30 années de post-fermeture au terme de l'exploitation).

AVIS D'EXPERT
CONSULTATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Analyste en instruments économiques		2026/02/23
Isabelle Simard	Directrice		2026/02/23
Clause(s) particulière(s) :			